

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.432 du 7 mai 2013

A. 206.145/XI-19.206

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par XXX qui demandent la cassation de la décision n° 85.163 du 25 juillet 2012 (dans les affaires 92.447/I et 92.452/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 18 septembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 21 décembre 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me B. DUBOIS, loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête et le seul déclaré admissible, de la violation des articles 39/65, 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution; qu'en une première branche, ils exposent qu'ils avaient revendiqué l'application de l'article 57/7bis précité et que le Conseil du contentieux des étrangers estime que cet article peut s'appliquer virtuellement en leur faveur puisqu'il juge qu'ils établissent avoir subi des persécutions et que «rien ne permet de penser que celles-ci ne se reproduiront pas»; qu'ils soutiennent que le Conseil du contentieux des étrangers ne tire cependant pas les bonnes conclusions de ce constat, en s'attachant ensuite «à vérifier si les autorités XXX seraient ou non susceptibles de leur octroyer une protection efficace», alors que l'article 57/7bis précité n'impose pas, «pour que l'on puisse considérer les craintes d'un demandeur d'asile comme suffisamment établies, que les autorités nationales du pays d'origine ne puissent pas offrir une protection efficace», de sorte qu'en adoptant un tel raisonnement le Conseil ajoute à la loi; qu'ils précisent que le législateur a voulu accorder de l'importance aux persécutions passées, «lesquelles peuvent expliquer les craintes [subjectives] que l'on ressent aujourd'hui à retourner dans le pays à l'origine de ces persécutions»; qu'en réplique,

ils soulignent qu'il ne ressort pas de l'arrêt que le juge du fond aurait décidé que les persécutions subies «ne pouvaient générer une crainte suffisante pour permettre l'application de l'article 57/7bis», que leurs craintes subjectives ont été considérées comme fondées, que la partie adverse reconnaît que la disposition précitée n'impose pas «d'examiner la question de la protection des autorités nationales» et que, s'ils admettent que l'article 48/3 de la loi doit être lu concomitamment avec l'article 48/5, «tel ne peut être le cas pour l'article 57/7bis qui peut être lu de manière indépendante et distincte dès le moment où les craintes subjectives sont considérées comme suffisamment établies, comme dans le cas d'espèce»;

que, dans une seconde branche, ils soutiennent en substance que le Conseil du contentieux des étrangers adopte une motivation totalement contradictoire en considérant, d'une part, que rien ne permet de penser que les persécutions subies ne se reproduiront pas, ce qui suppose qu'aucun obstacle efficace «ne se dressera face aux persécuteurs», mais, d'autre part, que les autorités XXX sont aptes à fournir une protection efficace aux minorités ethniques, ce qui suppose «que les persécutions ne pourront pas se reproduire»; qu'en réplique, ils répètent «que soutenir que les autorités nationales pourraient protéger valablement les requérants et reconnaître, dans le même temps, qu'il ne peut être certain que les persécutions ne se reproduiront plus à l'avenir est totalement contradictoire»;

Considérant que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 28 avril 2010, assure la transposition de l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; qu'il est rédigé comme suit :

« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée»;

qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi précitée du 28 avril 2010 que cette disposition concerne «les critères qui doivent être pris en compte dans l'examen d'une demande d'asile et la manière dont ces critères doivent être analysés lors de l'appréciation du bien-fondé d'une demande», et qu'elle implique «un renversement de la charge de la preuve» en ce sens que, «lorsqu'une personne démontre les

persécutions spécifiques dont elle a fait l'objet par le passé, elle ne doit plus amener la preuve que ces persécutions sont de nature à persister, car il est présumé qu'elles vont perdurer, sauf à l'instance compétente d'établir le contraire» (*Doc. parl. Chambre*, session 2009-2010, n° 2423/001 et 2424/001, p. 13; *Doc. parl. Chambre*, session 2009-2010, n° 2423/009, pp. 3 et 4);

Considérant, sur la première branche, que la persécution ou les atteintes graves dont question à l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi; que, conformément à l'article 48/5 de la même loi, «la persécution au sens de l'article 48/3» ou l'«atteinte grave au sens de l'article 48/4» n'est reconnue, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s'«il peut être démontré» que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci ou une partie importante de celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves, ou que le demandeur ne peut avoir accès à cette protection; qu'il en résulte qu'en tant que les requérants soutiennent que l'article 57/7*bis* précité n'impose pas «que les autorités nationales du pays d'origine ne puissent pas offrir une protection efficace», la première branche manque en droit;

Considérant que si, compte tenu de ce qui précède, le Conseil du contentieux des étrangers paraît en effet se contredire en décidant, d'une part, que «les requérants établissent avoir subi des persécutions du fait de leur origine XXX [...] et que rien ne permet de penser que celles-ci ne se reproduiront pas» mais, d'autre part, qu'«[...] aucun élément [ne permet] de conclure que les autorités XXX ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont les requérants se prétendent victimes, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes» et que «les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection s'ils l'avaient sollicitée», il ressort cependant de l'ensemble de l'arrêt que, sans équivoque aucune, ce ne sont que les persécutions causées par des acteurs non étatiques, en tant que telles, que le juge considère comme établies et qui, à son estime, pourraient se reproduire, mais qu'il examine ensuite à juste titre, conformément au principe de droit bien établi selon lequel la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale, si les requérants démontrent valablement que l'État XXX ne peut ou ne veut pas leur accorder sa protection ou qu'il ne pourrait ou ne voudrait pas prendre les mesures raisonnables pour empêcher ou sanctionner de nouvelles violences privées, telles celles dont les requérants se disent les victimes, et conclut par la négative sur ce point; que dès lors que la première branche du moyen manque en droit, la seconde branche est irrecevable à

défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT